



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-153

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-12-31-00001 - Arrêté n° 20212324 du 31 décembre 2021
prolongeant la suspension de la chasse sur la commune de Charensat
jusqu'au 7 janvier 2022 inclus (2 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-12-31-00001

Arrêté n° 20212324 du 31 décembre 2021
prolongeant la suspension de la chasse sur la
commune de Charensat jusqu'au 7 janvier 2022
inclus



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

20212324

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
prolongeant la suspension de la chasse
sur la commune de CHARENSAT jusqu'au 7 janvier 2022 inclus**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 prorogeant d'un an le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2021 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Puy-de-Dôme pour la saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2021 ordonnant la suspension de la chasse sur la commune de Charensat ;

Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2021 adressé par Monsieur le Maire de Charensat au Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les conflits existants entre les sociétés de chasse locales portent atteinte à la sécurité publique ;

Considérant les risques que la pratique de la chasse pourrait entraîner en termes de sécurité publique, notamment les conflits entre personne

Considérant les menaces proférées à l'encontre du maire de Charensat,

Considérant la plainte déposée par le maire de Charensat suite à des menaces proférées à son encontre,

Considérant que dans ces conditions la suspension temporaire de l'exercice de la chasse sur la commune de Charensat est un gage de sécurité pour les chasseurs et les non-chasseurs ;

Considérant l'urgence à maintenir suspendue toute activité de chasse sur la commune de Charensat,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'exercice de la chasse sur la commune de Charensat est suspendu du 1^{er} janvier au 7 janvier 2022 inclus.

Article 2 – En cas de déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques occasionnant des dégâts conséquents, la réalisation des plans de chasse ou plans de gestion de grand gibier pourra être confiée aux lieutenants de louveterie dans le cadre d'opérations administratives de régulation.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Charensat durant toute la durée de la suspension et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Le Sous-Préfet de RIOM, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune concernée, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

le Préfet

31 DEC. 2021

Le Préfet
Philippe CROPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>